



# VILLE D'ETAMPES

## ARRÊTE DU MAIRE N°VI-AR-2024/083

### Arrêté temporaire

**Objet : Rue de la République.  
Stationnement interdit et déclaré gênant.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la demande effectuée par la société TPF-Travaux de Réseau Électrique, située 11 rue Louise de Vilmorin 91540 Mennecy, représentée par Madame Emmanuelle Dorn, devant entreprendre un raccordement pour le compte de la société ENEDIS située 9 rue de la Butte Cordière 91150 Etampes, rue de la République au droit du n°63 à Etampes,

**CONSIDÉRANT** que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de ce raccordement, il est nécessaire de réglementer le stationnement, rue de la République à Etampes,

### ARRETE

**ARTICLE 1:** A compter du lundi 11 mars 2024 jusqu'au vendredi 15 mars 2024 de 8 heures 30 à 17 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant rue de la République au droit du n°63, à Etampes,

**ARTICLE 2:** Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par la société TPF-Travaux de Réseau Électrique .

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,  
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 7 février 2024.

Date de publication le 14 FEV. 2024

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire,  
Jean-Michel JOSSO  
Adjoint au Maire  
En Charge de la Voirie

